

ANNEXE : Liste des titres à prendre en considération

L'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale modifié prévoit désormais que l'allocataire doit présenter l'un des documents ci- après :

- Carte de résident ;
- Carte de séjour temporaire ;
- **Carte de séjour «compétences et talents» ;**
- **Les visas long séjour avec la mention :**
 - « **vie privée et familiale** »,
 - « **visiteur** »,
 - « **étudiant** »,
 - « **salarié** »,
 - « **travailleur temporaire** »,
 - « **scientifique-chercheur** »,
 - « **stagiaire** » ;
- **Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;**
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois, renouvelable, portant la mention : « reconnu réfugié » ;
- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de validité de six mois, renouvelable, portant la mention : « étranger admis au titre de l'asile » ;
- Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- Le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection.